



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 1^{er} février 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 1^{er} février 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE RÉEXAMEN DE LA DÉCISION
DU 21 JANVIER 2010 ET PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 73 D) DU
RÈGLEMENT Á LA DÉFENSE PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande en reconsidération de la « Décision concernant la Demande de certification d'appel de la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos » (« *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Décision concernant la Demande de certification d'appel de la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos* »), déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») à titre public le 26 janvier 2010 (« Demande »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle,

VU la « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 6 mars 2009,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 29 juin 2009,

VU la « Décision portant certification d'appel de la décision relative à la demande de la défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », rendue par la Chambre à titre public le 16 juillet 2009,

VU la « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 3 novembre 2009 (« Décision de la Chambre d'appel »),

VU la « Décision relative au réexamen de la Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires » rendue par la Chambre à titre public le 19 novembre 2009 (« Décision du 19 novembre 2009 »),

VU la « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos » rendue par la Chambre à titre public le 18 décembre 2009 (« Décision du 18 décembre 2009 »),

VU la « Décision concernant la Demande de certification d'appel de la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos » rendue par la Chambre à titre public le 21 janvier 2010 (« Décision du 21 janvier 2010 »),

ATTENDU que la Défense Prlić demande à la Chambre de reconsidérer la Décision du 21 janvier 2010 dans laquelle elle a refusé de certifier l'appel de la Décision du 18 décembre 2009 par laquelle la Chambre avait refusé de réexaminer la Décision du 19 novembre 2009 dans laquelle elle avait réexaminé, suite à la Décision de la Chambre d'appel, la demande d'admission des enregistrements vidéos portant les cotes 1D 02070, 1D 02071, 1D 02072, 1D 02078, 1D 02228, 1D 02229, 1D02230, 1D 02457, 1D02488, 1D 02489, 1D 02490, 1D 02491, 1D 02492, 1D 02493, 1D 02494, 1D 02495, 1D 02497, 1D 02498, 1D 02499, 1D 02500, 1D 02501, 1D 02502, 1D 02504, 1D 02505, 1D 02506, 1D 02507, 1D 02508, 1D 02511, 1D 02512, 1D 02514, 1D 02515, 1D 02844 et 1D 02845,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Prlić avance que la Chambre n'a en fait jamais vraiment examiné, à la lumière des informations qu'elle a pu fournir¹, les enregistrements vidéos en eux-mêmes²,

ATTENDU que la Défense Prlić argue que le refus de la Chambre d'examiner les explications contenues dans l'annexe à la Demande du 8 décembre 2009 constitue une véritable erreur compte tenu de l'importance des enregistrements vidéos pour la Défense Prlić³,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de trancher la question dans les meilleurs délais et qu'il n'est, en conséquence, pas nécessaire d'attendre la réponse des autres parties à la Demande pour statuer,

ATTENDU que la Chambre constate que la Défense Prlić n'avance aucun motif nouveau dans la Demande,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler que la présente décision constitue la huitième décision rendue sur le seul sujet de l'admission des enregistrements vidéos présentés par la Défense Prlić depuis la requête initiale en date du 5 décembre 2008⁴,

¹ « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the "Décision relative au réexamen de la décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires"* », public, 8 décembre 2009 (« Demande du 8 décembre 2009 »)

² Demande, par. 23 à 25.

³ Demande, par. 26

⁴ « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić », public, 5 décembre 2008.

ATTENDU que la Chambre note que la Défense Prlić occupe la Chambre avec cette question de l'admission des enregistrements vidéos depuis maintenant plus d'un an et que la Chambre a donc déjà passé trop de temps sur ce problème,

ATTENDU que la Chambre rappelle à la Défense Prlić que dans une situation similaire et après avoir rendu cinq décisions dans lesquelles le problème spécifique de l'identité des sources de certains documents demandés en admission par la Défense Prlić avait été traité⁵, la Chambre avait déjà constaté que l'insistance excessive de la Défense Prlić pouvait s'apparenter à un abus de procédure et l'avait prévenue⁶ que si elle persistait dans ce genre d'attitude, la Chambre ferait application de l'article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») qui dispose que :

« Indépendamment de toute sanction pouvant être infligée en application de l'article 46 A), lorsqu'une Chambre estime qu'une requête est abusive ou constitue un abus de procédure, le Greffier doit s'abstenir de régler les honoraires se rapportant à la production de ladite requête et/ou frais y relatifs »

ATTENDU que la Chambre considère que l'attitude de la Défense Prlić consistant à systématiquement remettre en cause les décisions de la Chambre en mobilisant le temps et les ressources de cette dernière de manière totalement disproportionnée est abusive,

ATTENDU que la Chambre estime donc que la Demande constitue un abus de procédure au sens de l'article 73 D) du Règlement et décide de rejeter purement et simplement la Demande,

⁵ Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de certification d'appel, public, 7 décembre 2009.

⁶ Décision portant sur la demande de la Défense Prlić de certification d'appel, public, 7 décembre 2009, p. 3.

PAR CES MOTIFS,

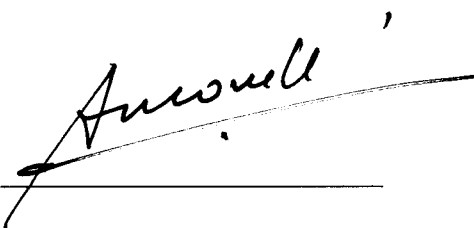
EN APPLICATION de l'article 73 D) du Règlement,

REJETTE la Demande,

DÉCLARE que la Demande constitue un abus de procédure, **ET**

ORDONNE au Greffe de s'abstenir de régler les honoraires et frais se rapportant à la production de ladite Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} février 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]